

**Question écrite du 26 janvier 2022 de MM. Matthias Erhardt et Omar Azzabi:
«Restitution partielle de la subvention 2020-2021».**

Nous nous référons à la question écrite QE-610 du 20 septembre 2021 et à la réponse du Conseil administratif (CA) du 15 décembre 2021.

Dans sa réponse, le CA a la diligence de mettre à disposition, entre autres, la Convention de subventionnement entre la Ville de Genève, le Canton de Genève et l'Orchestre de la Suisse romande (OSR). Cette convention expose, à son article premier, les bases légales applicables. Parmi ces bases est cité le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales du 4 juin 2014 (LC 21 195). Ce dernier stipule, à son article 11, alinéa 1, lettre c), que le CA ou le magistrat délégué peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si au terme d'un exercice les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de trois mois de ses dépenses.

Dans *Le Courrier* du 21 octobre 2021, le directeur général de l'OSR est cité comme suit: «Nos fonds propres – sans le fonds de rayonnement qui a une affectation qui fait l'objet d'un règlement – représentent environ quatre mois de charges (sur un budget de 27 millions par saison) ou cinq mois et demi de la masse salariale, ce qui est tout à fait dans la normalité pour une entreprise privée qui doit assumer ses pertes le cas échéant.»

Vu ce qui précède, nous demandons au Conseil administratif de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

- Le CA envisage-t-il de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée à l'OSR pour 2020 ou 2021?
- Si ce n'est pas le cas, quels sont les critères selon lesquels le CA décide, dans ce genre de cas, de renoncer à demander la restitution (étant précisé que dans un Etat de droit la marge d'appréciation trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire)?